

MODÈLE DE STATUTS

pour un Office de Tourisme

Titre I - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Sous le titre "OFFICE DE TOURISME de _____", il est constitué une Association régie par la loi de 1901 (ou la loi locale de 1908 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) adhérent à l'Union Départementale de _____ et par la même à la Fédération Régionale de _____ et à la FEDERATION NATIONALE DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE ET SYNDICATS D'INITIATIVE.
Son action s'étend sur _____ (soit le territoire de la commune soit [sur celui du groupement de communes](#))
Ceci conformément aux articles L133-1 à L133-3 du Code du tourisme ([art. L134-5 pour l'intercommunalité](#)).

ARTICLE 2

L'Office de Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.
L'Office de Tourisme assume les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la commune en cohérence avec le CDT et le CRT ;
Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
Il peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.
L'Office de Tourisme peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par les articles L211-1 à L211-26 du code du tourisme et du Décret du 16 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

ARTICLE 3

L'Office de Tourisme a son siège à _____. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4

L'Office de Tourisme se compose :

- 1) de Membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale (avec voix consultative).
- 2) de Membres bienfaiteurs
- 3) de Membres actifs
- 4) de représentants de collectivités publiques et des professionnels intéressés au tourisme.

ARTICLE 5

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'article 4.

Les collectivités sont représentées à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs de leurs membres. Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 7

Tous les membres, à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres du Comité d'honneur dispensés de cotisation.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée sur l'initiative du Bureau par le Conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

Le Président de l'Union Départementale ou son représentant doit participer aux travaux de l'Assemblée.

L'Association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale un rapport à son Union Départementale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Le rapport financier est soumis au Conseil Municipal ou l'organe délibérant du groupement de communes.

ARTICLE 9

Toute Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Bureau par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

ARTICLE 10

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

ARTICLE 12

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- 1) d'Administrateurs élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale,
- 2) d'Administrateurs élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale représentant les activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la zone de compétence de l'Office (art. R2231-57-1 du CGCT).
Ces deux catégories sont renouvelables par tiers chaque année.
- 3) **d'Administrateurs représentants de la municipalité ou d'un groupement de communes désignés lors d'une réunion du Conseil Municipal ou intercommunal** (art. R2231-57-1 du CGCT).

ARTICLE 13

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 14

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

ARTICLE 15

En cas de vacance, par décès, démission, ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, le membre élu ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide. En cas d'absence du Président le Président délégué ou le plus ancien vice-président ou le plus ancien membre du C.A. préside la séance.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a possibilité de proposer, à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

ARTICLE 19

Bureau : le Conseil élit, parmi ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Le Bureau est force de proposition, de réflexion et d'étude pour le conseil d'administration, il permet une délégation des missions à accomplir selon la composition suivante :

- 1) **d'un Président**
- 2) d'un Président délégué
- 3) **d'un (ou plusieurs) Vice-Président (le nombre de ceux-ci étant déterminé par le Conseil d'Administration)**
- 4) **d'un secrétaire**
- 5) **d'un secrétaire adjoint**
- 6) **d'un trésorier**
- 7) **d'un trésorier adjoint**
- 8) **d'un archiviste ou documentaire**
- 9) d'x _____ assesseurs (facultatifs si inutiles).

ARTICLE 20

Les membres du Bureau, élevés à l'honorariat, siègent au Bureau avec voix consultative.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 21

Financement - Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et des organismes privées
- 2) **des cotisations des membres**
- 3) des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne :

- un ou plusieurs contrôleurs financiers non membre (s) du conseil d'administration dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du trésorier.
- Ou
- un commissaire aux comptes et un suppléant dès que l'association reçoit au moins 153 000 € de subvention publique.

ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle ou statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et, dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Président de l'Union Départementale, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

Titre III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité égale aux deux tiers des membres présents.

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président de l'Union Départementale ou de son délégué dûment appelé.

ARTICLE 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, intercommunal, régional ou national.

Fait à, le

Le Président

Un administrateur

IMPORTANT !

Les statuts se lisent et relisent au moins avant chaque Assemblée...

Par ailleurs, chaque fois que l'OT s'inscrit dans une activité ou engage sa responsabilité sous quelque forme que ce soit, il convient de vérifier si ce que l'on s'apprête à faire est possible...

Enfin chaque fois que le cadre juridique et réglementaire d'exercice de son métier évolue, les statuts le doivent également...

VOUS AVEZ LE DROIT DE FAIRE TOUT CE QUI EST DANS VOS STATUTS ET RIEN DE CE QUI N'Y EST PAS
